

# LE DROIT D'AUTEUR

**ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES**  
(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN . . . . . 5 francs  
UNION POSTALE: — UN AN . . . . . 5 fr. 60  
UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . . 0 fr. 50

*On ne peut s'abonner pour moins d'un an*

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

**DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE**  
**ABONNEMENTS: ALLEMAGNE:** chez M. HEDELER, éditeur, 18, Nürnbergerstrasse, Leipzig. — **BELGIQUE:** chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles.  
— **ÉTATS-UNIS:** G. P. PUTNAM'S SONS, 27 & 29 West, 23<sup>e</sup> Str., New-York. — **FRANCE:** chez M. Jean LOBEL, agent général de l'Association littéraire et artistique internationale, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **GRANDE-BRETAGNE:** G. P. PUTNAM'S SONS, 24 Bedford Str., Strand, London W. C. — **SUISSE**  
**ET AUTRES PAYS:** Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.  
**ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Union internationale

LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES (Au 1<sup>er</sup> janvier 1897).

#### Législation intérieure

ESPAGNE. — *Décret royal* obligeant les imprimeurs à déposer un exemplaire, destiné à la Bibliothèque nationale, de toute œuvre publiée (Du 4 décembre 1896).

#### Conventions particulières

CONVENTION DE MONTEVIDEO concernant la propriété littéraire et artistique (Du 11 janvier 1889). — Protocole additionnel (Du 12 février 1889).

##### I. Ratifications.

II. Accession : France. — *Décret du Président de la République Argentine* acceptant l'adhésion de la France à la Convention littéraire de Montevideo (Du 3 mars 1896).

III. Législation intérieure des pays contractants : République Argentine. — Paraguay.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Nouvelles de la propriété littéraire et artistique

ALLEMAGNE. — Perspectives de revision de la législation intérieure sur le droit d'auteur et le droit d'édition.

BRÉSIL. — Ajournement du projet de loi sur le droit des auteurs.

DANEMARK. — Pétition en faveur de l'accession à l'Union.

ÉTATS-UNIS. — Nouvelle loi concernant la répression des exécutions et représentations illicites.

GRANDE-BRETAGNE. — Préparation, par la Société des auteurs, d'un nouveau projet de loi.

SUÈDE. — Le nouveau projet de loi sur la propriété littéraire et artistique.

SUISSE. — Préliminaires de la ratification des Actes de la Conférence de Paris.

#### Correspondance

LETTRÉ DE BUENOS-AIRES (Dr Zeballos). — *République Argentine: Droit constitutionnel; protection des étrangers; jurisprudence.* — *Convention de Montevideo, son caractère et sa portée.* — *Législation du Paraguay.*

#### Jurisprudence

ÉTATS-UNIS. — Publication non autorisée d'une poésie inédite par un journal. — Action en dommages et intérêts. — Commun Law. — Recevabilité.

#### Avis et renseignements

20. *Quelles sont les formalités à remplir en France lors de la publication d'un journal ou d'un écrit périodique?*

#### Faits divers

Chine. Protection d'œuvres américaines.

#### Bibliographie

GRANDE-BRETAGNE, avec ses colonies et possessions.

HAÏTI.

ITALIE.

LUXEMBOURG.

MONACO.

MONTÉNÉGRO.

NORVÈGE.

SUISSE.

TUNISIE.

## Législation intérieure

### ESPAGNE

#### DÉCRET ROYAL

obligeant

LES IMPRIMEURS A DÉPOSER UN EXEMPLAIRE,  
DESTINÉ A LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE,  
DE TOUTE ŒUVRE PUBLIÉE  
(Du 4 décembre 1896.)

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

*Madame,*

Depuis 1711, année où fut fondée la Bibliothèque nationale sous le nom de *Libreria Real* à la suite de l'adoption du projet du Père Pedro Robinet, confesseur du Roi Philippe V, toute une série d'ordonnances et de dispositions légales ont été successivement promulguées en vue d'obtenir le plus grand développement de ladite bibliothèque et d'arriver à ce qu'elle possédât au moins un exemplaire des livres et imprimés de toute sorte publiés en Espagne.

Dans cet ordre d'idées rien n'a échappé au zèle du législateur, ni le moyen de doter de rentes la première Bibliothèque de notre nation — à cet effet il lui fut

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### LISTE DES ÉTATS

MEMBRES DE

L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION  
DES  
œuvres littéraires et artistiques  
(AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1897)

ALLEMAGNE.

BELGIQUE.

ESPAGNE, avec ses colonies.

FRANCE, avec l'Algérie, et ses colonies.

accordé, le 14 novembre 1754, le privilège exclusif de pouvoir réimprimer à perpétuité la Bibliothèque hispano-arabe (*Biblioteca Árábigo-Hispana*) ancienne et moderne de Nicolas Antonio, ainsi que les trois œuvres et histoires du P. Juan de Mariana, de Don Juan de Ferreras et Don Antonio de Morales, sous peine d'une amende de 1,000 ducats et de quatre ans de prison pour quiconque importerait les œuvres précitées dans le Royaume, — ni la nécessité de faciliter les nouvelles acquisitions, car dans ce but le Roi Charles III édicta une ordonnance royale, le 19 décembre 1761, et le Roi Charles IV une autre, le 18 mars 1793, ordonnances insérées toutes les deux dans la circulaire du Conseil, du 27 novembre 1802, dans lesquelles il fut prescrit aux priseurs de livres de rendre compte au bibliothécaire supérieur de la Bibliothèque nationale de toutes les collections de livres mises aux enchères.

Mais ce qui prouve le mieux l'intention éclairée constante des Pouvoirs publics de réunir dans cette bibliothèque les publications espagnoles de tout genre, ce sont les divers décrets, diplômes royaux et ordonnances royales qui ont été promulgués à ce propos.

En 1712, c'est-à-dire un an après la création de la Bibliothèque royale, parut un décret imposant l'obligation d'y déposer un exemplaire de tous les imprimés produits depuis l'année précédente, et à partir de cette époque, cette prescription fut, avec de légères variantes, renouvelée par les dispositions légales suivantes : l'ordonnance royale du 26 juillet 1716, par laquelle Philippe V exigea le dépôt, à ladite bibliothèque, d'un exemplaire relié de tout livre imprimé en Espagne; l'ordonnance royale du 19 décembre 1761, contenant la même prescription que le décret cité ci-dessus; l'ordonnance du 27 février 1762 prescrivant la remise, à la Bibliothèque nationale, d'un exemplaire de tout règlement, arrêté, etc., imprimé sur l'ordre du conseil; l'ordonnance royale du 8 septembre 1788, en vertu de laquelle il devait y être envoyé un exemplaire de toutes les œuvres imprimées à l'Imprimerie royale; l'ordonnance royale du 31 mars 1793 imposant de nouveau le dépôt, à la Bibliothèque nationale, d'un exemplaire de chaque imprimé; l'ordonnance royale du 6 avril 1802 contenant la même disposition; la circulaire du 6 novembre 1812 rappelant les prescriptions établies antérieurement; le dossier qu'on commença à réunir en 1821 en vue de prendre des mesures pour rendre efficaces les prescriptions de la *Novísima Recopilación* (Recueil moderne) concernant le dépôt, à la Bibliothèque, d'un exemplaire de tout imprimé, de toute carte ou estampe, publiés en Espagne; l'ordonnance royale du 22 mars 1837, promulguée avec le consentement des

Cortès, d'après laquelle un exemplaire de chaque œuvre imprimée devait être remis à la Bibliothèque; l'ordonnance royale du 5 août 1841, imposant l'observation rigoureuse des prescriptions établies précédemment sur ce point, et l'ordonnance royale du 30 septembre 1843, prescrivant le dépôt, à la Bibliothèque nationale, de deux exemplaires de chaque œuvre imprimée en Espagne.

Afin de compléter l'énumération de toutes les dispositions légales édictées dans le but indiqué, il faut citer encore l'ordonnance royale du 1<sup>er</sup> juillet 1847, interprétant l'article 13 de la loi sur la propriété intellectuelle, de la même année, article relatif au dépôt d'œuvres à effectuer par leurs auteurs à la Bibliothèque nationale, et la loi du 10 janvier 1879, actuellement en vigueur, laquelle prévoit qu'un exemplaire de toute œuvre enregistrée aux effets de ladite loi soit transmis en dépôt à la bibliothèque mentionnée.

Les dispositions de la loi sur la propriété intellectuelle ont été et sont ponctuellement observées, parce que l'exécution en est confiée à des fonctionnaires de l'État; par contre, toutes les autres dispositions par lesquelles les auteurs, sociétés et corporations officielles sont tenus de remettre à la Bibliothèque un exemplaire de tous les imprimés, de toutes les cartes et estampes publiés en Espagne, sont éludées au grand préjudice de la première bibliothèque de la nation, bien que la plupart d'entre elles revêtent le caractère de lois, puisqu'elles ont été édictées par le Roi avant la publication du Statut et, par conséquent, pendant le régime absolu.

Le projet de décret ci-joint a donc pour but d'obtenir l'exécution desdites lois et de développer ainsi d'une manière extraordinaire la Bibliothèque nationale; des règles y sont établies pour l'observation exacte des dispositions légales précitées, de même qu'on y prévoit la sanction légale frappant celui qui, à l'avenir, omettra de les observer; c'est l'absence de cette sanction qui a enlevé jusqu'ici toute force à ces prescriptions, et bien que cette sanction soit modérée, elle assure l'exécution de la loi, car, pour que la peine remplisse son but éducatif, il est moins nécessaire qu'elle soit très lourde qu'il importe qu'on ne puisse lui échapper d'une manière quelconque.

Tels sont, Madame, les motifs qui amènent le Ministre soussigné à proposer à V. M. l'approbation du projet de décret ci-joint.

Madrid, le 4 décembre 1896.

Madame, aux pieds royaux de V. M.

AURELIANO LINARES RIVAS.

## DÉCRET ROYAL

En raison des motifs exposés par le Ministre du *Fomento* et d'accord avec le Conseil des Ministres;

Au nom de mon Auguste Fils, le Roi D. Alphonse XIII, et comme Reine Régente du Royaume,

Je décrète ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Conformément à ce qui a été prescrit par des dispositions légales édictées à plusieurs reprises à partir de l'année 1712, les imprimeurs remettront mensuellement à la Bibliothèque nationale un exemplaire de toute œuvre faite dans leur établissement par la voie de l'imprimerie, de la lithographie, de la photogravure, etc., qu'il s'agisse d'un livre, d'une brochure, carte, estampe, affiche, annonce ou feuille volante.

Les imprimeurs qui résident dans des capitales de provinces ou dans des localités où existe une bibliothèque administrée par la Corporation professionnelle des archivistes, bibliothécaires et antiquaires, remettront les exemplaires destinés à la Bibliothèque nationale au bibliothécaire provincial ou local, qui les expédiera, chaque mois, audit établissement en paquets qu'il présentera au bureau de poste, pour qu'ils y soient désignés comme envois d'office.

Les imprimeurs qui résident dans les localités où il n'y a aucune bibliothèque de la Corporation, remettront les exemplaires aux alcades, lesquels les enverront, d'après le mode et dans le délai fixés pour les bibliothécaires, au chef de la bibliothèque provinciale avec destination à la Bibliothèque nationale.

Dans les mois dans lesquels aucune œuvre n'aura été imprimée, les bibliothécaires aussi bien que, le cas échéant, les alcades enverront une communication constatant ce fait négatif.

ART. 2. — L'imprimeur qui aura omis d'observer les prescriptions du présent décret, sera passible d'une amende représentant le double du prix de l'imprimé ou des imprimés non déposés, et s'élevant à 200 *pesetas*, quand le livre, la carte, l'estampe, etc. ne sont pas destinés à être mis en vente publique et n'ont pas, en conséquence, de prix marqué.

Sera également passible d'une amende de 50 *pesetas* l'alcade ou le bibliothécaire, chaque fois qu'il aura négligé d'observer, en ce qui le concerne, les prescriptions du présent décret royal.

ART. 3. — Les amendes seront recouvrées par mesure coercitive dans les Délégations du Trésor; elles seront imposées aux imprimeurs par les chefs des bibliothèques ou, à leur défaut, par les alcades, et à ceux-ci par les gouverneurs, sur la requête des chefs de la bibliothèque provinciale, enfin aux chefs des bibliothèques

provinciales ou locales par le directeur de la Bibliothèque nationale, qui en rendra compte à la Direction générale du département.

ART. 4. — Les ministères, conseils, tribunaux, corporations provinciales ou municipales, scientifiques, littéraires et artistiques d'un caractère officiel, les établissements d'instruction et, en général, toutes les autorités qui dépendent de l'État, remettront immédiatement à la Bibliothèque nationale un exemplaire des livres, brochures, cartes, estampes, affiches, etc., qu'ils auront publiés et qu'ils conservent actuellement; à l'avenir ils seront soumis aux prescriptions du présent décret royal.

ART. 5. — Le Directeur de la Bibliothèque nationale s'adressera au Ministère du *Fomento* dans le cas où les dispositions qui précèdent ne seraient pas fidèlement observées par une société et corporation quelconque, pour que ce ministère puisse, selon les cas, prendre lui-même les mesures opportunes ou les réclamer de la Présidence du Conseil des Ministres.

Donné au Palais le quatre décembre mil huit cent quatre-vingt-seize.

MARIA CRISTINA.

*Le Ministre du Fomento,*

AURELIANO LINARES RIVAS.

## Conventions particulières

### CONVENTION DE MONTEVIDEO (1)

concernant

#### LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

(Du 11 janvier 1889.)

S. E. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE;

S. E. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE;

S. M. L'EMPEREUR DU BRÉSIL;

S. E. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI;

S. E. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY;

S. E. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU, ET

S. E. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY,

sont convenus de conclure un Traité concernant la propriété littéraire et artistique par l'intermédiaire des Plénipotentiaires réunis en congrès dans la ville de Montevideo sur l'initiative des Gouvernements des Républiques Argentine et Orientale de l'Uruguay, et se sont fait représenter, etc.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les États signataires s'engagent à reconnaître et à protéger les droits de propriété littéraire et artistique conformément aux stipulations du présent traité.

ART. 2. — L'auteur de toute œuvre littéraire ou artistique et ses successeurs jouiront, dans les États signataires, des droits que leur accorde la loi de l'État où aura lieu la première publication ou production de cette œuvre.

ART. 3. — Le droit de propriété d'une œuvre littéraire ou artistique comprend pour l'auteur la faculté d'en disposer, de la publier, de l'aliéner, de la traduire, ou d'en autoriser la traduction et de la reproduire sous n'importe quelle forme.

ART. 4. — Aucun État ne sera obligé à reconnaître le droit de propriété littéraire ou artistique pour une durée plus longue que celle fixée pour les auteurs qui y obtiennent ce droit.

Cette durée pourra être limitée à celle accordée dans le pays d'origine, si elle était moindre.

ART. 5. — L'expression «œuvres littéraires ou artistiques» comprend les livres, les brochures et tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, les compositions musicales avec ou sans paroles; les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures; les œuvres photographiques, les lithographies, les cartes géographiques, les plans, croquis et travaux plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général, et enfin toute production du domaine littéraire ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

ART. 6. — Les traducteurs des ouvrages sur lesquels le droit de propriété garanti n'existera pas, ou sera éteint, jouiront à l'égard de leurs traductions des droits déclarés dans l'article 3, mais ils ne pourront s'opposer à la publication d'autres traductions du même ouvrage.

ART. 7. — Les articles de journaux pourront être reproduits, pourvu que la publication d'où ils sont tirés soit citée.

Sont exceptés les articles traitant d'art et de science et dont la reproduction aura été défendue expressément par leurs auteurs.

ART. 8. — Peuvent être publiés dans la presse périodique sans nécessité d'aucune autorisation, les discours prononcés ou lus dans les assemblées délibérantes, devant les tribunaux de justice, ou dans les réunions publiques.

ART. 9. — Sont considérées comme reproductions illicites, les appropriations indirectes non autorisées d'une œuvre littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers tels que adaptations, arrangements, etc., lorsqu'elles ne sont

que des reproductions de cette œuvre, sans présenter le caractère d'une œuvre originale.

ART. 10. — Les droits d'auteur seront reconnus, sauf preuve du contraire, en faveur des personnes dont les noms ou pseudonymes seront indiqués sur l'œuvre littéraire ou artistique.

Si les auteurs veulent réserver le secret de leur nom, les éditeurs doivent faire connaître que c'est à eux qu'appartiennent les droits d'auteur.

ART. 11. — Les responsabilités qu'encourront ceux qui usurperont le droit de propriété littéraire ou artistique seront établies devant les tribunaux et régies par les lois du pays où la fraude aura été commise.

ART. 12. — La reconnaissance du droit de propriété des œuvres littéraires ou artistiques ne prive pas les États signataires de la faculté de prohiber, conformément à leurs lois, la reproduction, publication, circulation, représentation et exposition de celles des œuvres qui seraient considérées comme contraires à la morale ou aux bonnes mœurs.

ART. 13. — Il n'est pas indispensable pour la mise en vigueur de ce traité que la ratification de la part des nations signataires en soit simultanée. Celle qui l'approuvera le notifiera aux Gouvernements des Républiques Argentine et Orientale de l'Uruguay, pour qu'ils le portent à la connaissance des autres nations contractantes.

Ce procédé tiendra lieu d'échange de ratifications.

ART. 14. — L'échange effectué dans la forme indiquée à l'article précédent, le présent traité restera en vigueur pour un temps indéfini.

ART. 15. — Si une des nations signataires croit utile de se délier du traité, ou d'y introduire des modifications, elle en avisera les autres, mais elle ne sera déliée que deux ans après la dénonciation, terme dans lequel on tâchera d'arriver à un nouvel accord.

ART. 16. — L'article 13 peut être étendu aux nations, qui, n'ayant pas pris part au congrès, désireraient adhérer au présent traité.

(Signatures.)

### PROTOCOLE ADDITIONNEL

(Du 12 février 1889.)

Les Plénipotentiaires des Gouvernements (énumération des États)...., pénétrés de la nécessité de fixer des règles générales pour l'application des lois de n'importe lequel des États contractants sur le territoire des autres dans les cas prévus par les traités conclus au sujet

(1) V. la *Lettre de Buenos Aires*, p. 9 ci-après.

de diverses matières de Droit international privé, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les lois des États contractants seront appliquées, le cas échéant, que les personnes intéressées dans l'affaire juridique dont il s'agit soient des nationaux ou des étrangers.

ART. 2. — Leur application sera faite d'office par le juge de la cause, sous réserve, pour les parties, de pouvoir soutenir et démontrer l'existence et les prescriptions de la loi invoquée.

ART. 3. — Tous les recours assurés par la loi de procédure dans le lieu du jugement quand il s'agit des cas résolus conformément à sa propre législation, seront également admis quand il s'agit des cas qui doivent être décidés par l'application des lois de n'importe lequel des autres États.

ART. 4. — Les lois des autres États ne seront jamais appliquées contre les institutions politiques, les lois d'ordre public ou les bonnes mœurs de l'endroit où a lieu le procès.

ART. 5. — D'accord avec les stipulations du présent Protocole, les Gouvernements s'engagent à se transmettre réciproquement deux exemplaires authentiques des lois en vigueur et de celles qui seront sanctionnées ultérieurement dans leur pays.

ART. 6. — Lors de l'approbation des traités conclus, les Gouvernements des États signataires déclareront s'ils acceptent l'accession des nations qui n'ont pas été invitées à prendre part au Congrès, dans la même forme que l'accession des nations qui ont adhéré à l'idée du Congrès, mais n'ont pas participé aux délibérations de celui-ci.

ART. 7. — Les dispositions des articles précédents seront considérées comme faisant partie intégrante des traités auxquels elles se rapportent, et auront la même durée que ceux-ci.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Nations ci-dessus désignées, y apposent leur signature et leur sceau, à Montevideo, le 12 février 1889.

(Signatures.)

## RATIFICATIONS

### I

#### RÉPUBLIQUE ARGENTINE

LOI N<sup>o</sup> 3192

approuvant

LES TRAITÉS DE MONTEVIDEO

(Du 6 décembre 1894.)

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés les traités de droit civil, commercial, pénal, de procédure, de propriété littéraire et

artistique, marques de fabrique et de commerce et de brevets d'invention, la Convention relative à l'exercice des professions libérales et le Protocole additionnel, sanctionnés par le Congrès sud-américain de droit international privé qui s'est réuni à Montevideo le vingt-cinq août mil huit cent quatre-vingt-huit, et que les plénipotentiaires de la République ont signés.

ART. 2. — Ce qui précède sera communiqué au Pouvoir exécutif.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Les traités de Montevideo et le Protocole additionnel avaient été approuvés et renvoyés au Congrès déjà par décret du Pouvoir exécutif, signé le 6 mars 1889 par M. Juarez Celman. Dans les considérants de ce décret il est dit que les Pactes dont il s'agit ont été négociés et signés conformément aux instructions transmises aux plénipotentiaires de la République et d'accord avec les intentions exposées dans l'invitation adressée par les Gouvernements argentin et oriental de l'Uruguay aux autres nations sudaméricaines en date du 10 mars 1888.

Le décret était suivi d'un court message daté du 31 mai 1889 et adressé par le Pouvoir exécutif au Congrès national ainsi que d'un projet de loi, qui fut adopté sans modification cinq ans plus tard (V. ci-dessus).

Cette ratification fut annoncée au Gouvernement de l'Uruguay par une note envoyée, le 19 décembre 1894, par le ministre de la République argentine à Montevideo, M. E. B. Moreno, au Ministre des Affaires étrangères de l'Uruguay, M. J. Estrázulas; la note contient ce passage: « Conformément à ce qui a été stipulé, cet avis tient lieu d'échange de ratifications, lesdits arrangements étant ainsi en vigueur entre les Républiques Argentine et Orientale de l'Uruguay. »

En date du 21 décembre 1894, le Ministre des Affaires étrangères de l'Uruguay accusa réception de cette note et, le 26 janvier 1895, communiqua le fait de la ratification argentine à ses collègues, les ministres du Trésor, de la Guerre, du Fomento et du Gouvernement, pour qu'ils en donnassent connaissance aux bureaux appelés à connaître des matières réglées par les traités approuvés. En même temps, M. Estrázulas leur fit savoir que « lesdits traités ont obtenu une sanction égale de la part des congrès du Pérou et du Paraguay ». Nous ne savons pas si et de quelle façon la ratification de la République argentine a été communiquée aux Gouvernements de ces deux derniers pays. La note mentionnée ci-dessus indique uniquement que la République argentine se considère comme liée par les traités vis-à-vis d'un seul pays, l'Uruguay. Ni cette note ni la loi qui approuve

le traité ne contiennent la déclaration dont il est question dans l'article 6 du Protocole de clôture reproduit plus haut.

### II

#### PÉROU

#### APPROBATION

de la

CONVENTION DE MONTEVIDEO CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

(Du 25 octobre 1889.)

Excellence,

Le Congrès a approuvé le Traité concernant la propriété littéraire et artistique, conclu dans la ville de Montevideo en date du 11 janvier de l'année en cours entre les plénipotentiaires du Pérou et ceux de la République Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, du Paraguay et de l'Uruguay.

Ce que nous communiquons à V. E. afin qu'Elle prenne les mesures nécessaires pour son exécution.

Que Dieu garde Votre Excellence.

(Signatures.)

### III

#### URUGUAY

#### LOI

approuvant

LES TRAITÉS DE MONTEVIDEO

(Du 1<sup>er</sup> octobre 1892.)

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés les Traités conclus dans le Congrès international sud-américain qui eut lieu dans la capitale de la République Orientale de l'Uruguay, sur le droit international privé, pénal, civil, commercial, la propriété littéraire et artistique, les professions libérales, les brevets d'invention, les marques de fabrique et de commerce, ainsi que le Protocole additionnel, négociés et signés par les plénipotentiaires respectifs, à Montevideo, en janvier et février 1889.

Ces traités obligent la République seulement à l'égard des nations contractantes qui les auront dûment ratifiés.

ART. 2. — Dans le cas où, conformément à l'article 6 du Protocole additionnel, des nations n'appartenant pas à l'Amérique latine voudraient adhérer à un ou à plusieurs de ces traités, l'approbation législative est expressément requise dans chaque cas et pourra être refusée si la nation qui sollicite l'adhésion, sans appartenir audit hémisphère, n'offre pas en compensation quelque bénéfice et une vraie réciprocité.

ART. 3. — Ce qui précède devra être communiqué, etc.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le Pouvoir exécutif s'était adressé à trois reprises à l'Assemblée générale pour la prier de sanctionner les Traités de Montevideo (messages des 4 octobre 1880, 9 mars 1891 et 26 mars 1892).

Par des offices datés du 17 octobre 1892, le Ministre des Affaires étrangères de l'Uruguay, M. Manuel Herrero y Espinosa, fit communiquer l'événement de la ratification des traités de Montevideo par son pays, aux Gouvernements des six autres États signataires. En s'adressant à ceux du Paraguay et du Pérou, il ajouta quelques mots de félicitation pour le fait que de nouveaux et forts liens unissaient désormais leurs rapports, les traités ayant été sanctionnés également dans ces pays. Le Ministère des Affaires étrangères du Paraguay accusa réception, le 21 novembre 1892, de cette communication à celui de l'Uruguay, et s'exprima, à cette occasion, dans un sens analogue. Les 29 novembre et 3 décembre 1892, M. Manuel Herrero y Espinosa insista, dans des lettres envoyées à ses collègues du Ministère, sur ce que les trois Républiques précitées, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay, étaient jusqu'alors les seuls qui, à la suite de la sanction législative des traités, étaient à même d'en exécuter leurs stipulations.

Le Paraguay a ratifié les traités en date du 3 septembre 1889; nous n'avons pas encore pu nous procurer le texte de l'acte de ratification.

D'après nos informations, la Bolivie, le Brésil et le Chili n'ont pas jusqu'ici adhéré à ces traités dans leur ensemble ou au traité littéraire en particulier.

## ACCESSIONS

### FRANCE

#### DÉCRET

du

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE  
acceptant

L'ADHÉSION DE LA FRANCE A LA CONVENTION  
LITTÉRAIRE DE MONTEVIDEO

(Du 3 mars 1896.)

Vu la note ci-dessus de M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française, du 26 février dernier, par laquelle il déclare que Son Gouvernement adhère aux stipulations du traité concernant la propriété littéraire et artistique conclu dans le Congrès international de Montevideo, en se servant à cet effet de la faculté que les articles 13 et 16 dudit traité accordent aux nations qui n'ont pas pris part audit congrès,

et attendu que le traité dont il s'agit a été approuvé par le Congrès national,

### Le Président de la République

Décète :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Est acceptée l'adhésion du Gouvernement de la République française aux stipulations du traité concernant la propriété littéraire et artistique conclu dans le Congrès international de Montevideo.

ART. 2. — Ce qui précède sera communiqué, publié et transmis au bureau d'enregistrement national.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Ainsi qu'il ressort du préambule du décret ci-dessus, l'adhésion de la France a été notifiée au Gouvernement argentin le 26 février 1896. D'autre part, nous savons qu'une notification semblable a été adressée au Gouvernement uruguayen par le Ministre de France à Montevideo, le 1<sup>er</sup> mars 1896.

Le Gouvernement argentin, après avoir promulgué le décret du 3 mars, informa, en vertu des articles 13 et 16 du Traité de Montevideo, les autres parties contractantes, le Paraguay et le Pérou, de cette nouvelle accession, par note du 25 mars 1896. Le Gouvernement du Paraguay lui répondit qu'il n'avait aucune objection à formuler contre cette adhésion et y donnait par le fait son approbation.

A son tour, le Gouvernement de l'Uruguay, en accusant réception au Ministre de France à Montevideo de sa note du 1<sup>er</sup> mars, ajouta dans sa réponse datée du 5 mars qu'il se réservait d'examiner la suite que l'accession de la France lui semblait comporter en ce qui concerne l'Uruguay (v. l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1892). Se conformant au désir exprimé par le Ministre, le Gouvernement uruguayen porta l'adhésion de la France à la connaissance des cabinets de Lima et d'Assomption, « pour qu'ils pussent décider ce qu'ils jugeaient convenable »; mais il les prévint que, quant à lui, il s'était refusé à admettre la nouvelle accession, conformément à l'article 2 de la loi de 1892 et en tenant compte qu'aucune compensation ne lui était offerte.

A l'exemple de ce pays, le Gouvernement péruvien n'a pas non plus accordé aux auteurs français, sur son territoire, les bénéfices du Traité de Montevideo; il invoque une Résolution suprême du 17 juin 1890, en vertu de laquelle l'accession des nations mentionnées à l'article 6 du Protocole additionnel n'est pas acceptée au Pérou.

Ainsi, pour le moment, la France n'est liée, sur la base de ce traité, qu'avec les Républiques Argentine et du Paraguay.

D'autre part, nous rappelons que le ministre d'Espagne à Montevideo, M. José de la Rica y Calvo, a été autorisé par son Gouvernement à signer *ad referendum*, le 8 novembre 1893, un Protocole portant l'adhésion de l'Espagne à tous les traités

de Montevideo (1). Le cosignataire, M. Manuel Herrero y Espinosa, ministre des Affaires étrangères de l'Uruguay, déclara, de son côté, que son Gouvernement acceptait cette adhésion et la soumettrait à la sanction des Chambres. Ce Protocole n'a pas encore été transformé, à notre connaissance, en instrument définitif.

## Législation intérieure

### RÉPUBLIQUE ARGENTINE (2)

#### CONSTITUTION DE 1853

ART. 17. — Tout auteur ou inventeur est propriétaire exclusif de son œuvre, de son invention ou de sa découverte pendant le délai que la loi lui accorde.

#### CODE CIVIL DE 1869

#### LIVRE II. — DES DROITS PERSONNELS DANS LES RAPPORTS CIVILS

Section II. — Des faits et actes juridiques qui entraînent l'acquisition, la modification, le transfert ou l'extinction des droits et obligations.

#### Titre VIII. — Des actes illicites

ART. 1068. — Il y aura dommage, chaque fois qu'il sera causé à autrui un préjudice quelconque susceptible d'être évalué pécuniairement, soit directement à l'égard des choses qui sont en sa propriété ou possession, soit indirectement à la suite du mal fait à sa personne ou à ses droits ou facultés (3).

ART. 1069. — Le dommage ne comprend pas seulement le préjudice souffert en réalité, mais aussi la perte du gain subie par la partie lésée en raison de l'acte illicite, et qui est désignée dans le présent code par l'expression *dommages et intérêts*.

ART. 1072. — L'acte illicite accompli sciemment et avec l'intention de nuire à la personne ou aux droits d'autrui, est qualifié *délit* dans le présent code (4).

#### Chapitre premier. — Des délits

ART. 1075. — Tout droit peut donner matière à un délit, que ce soit un droit sur un objet extérieur ou un droit qui se confond avec l'existence de la personne.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1896, p. 64.

(2) V. la *Lettre de Buenos Aires*, p. 9 ci-après.

(3) Ce principe de protection générale, applicable à toute propriété, est tiré de la législation espagnole (lois 1 et 6, titre 15, *Partida VII*).

(4) Voici la note dont le savant commentateur, D<sup>r</sup> Velez Sarsfield, fait suivre cette définition : « L'expression *délit* a, en droit civil, une signification autre qu'en droit pénal. En droit civil elle désigne tout acte illicite par lequel une personne porte sciemment ou intentionnellement préjudice aux droits d'autrui; en droit pénal elle désigne toute infraction déterminée ou punie par la loi pénale. »

ART. 1076. — Pour que l'acte soit considéré comme un délit, il faut qu'il soit le résultat d'une détermination libre de la part de l'auteur. L'aliéné et l'enfant âgé de moins de dix ans ne sont pas responsables des préjudices causés par eux.

ART. 1077. — Tout délit engendre l'obligation de réparer le préjudice qu'il aura causé à autrui.

ART. 1078. — Si l'acte est un délit de droit criminel, l'obligation qui en découle ne consiste pas seulement en des dommages et intérêts, mais comporte aussi la réparation du tort moral que le délit aura causé à la personne, en la troublant dans sa sécurité ou dans la jouissance de ses biens ou en blessant ses affections légitimes.

ART. 1079. — L'obligation de réparer le dommage causé par un délit pèse solidairement sur tous ceux qui y auront participé comme auteurs, instigateurs ou complices, quand bien même il s'agirait d'un acte qui n'est pas punissable en droit pénal.

ART. 1082. — Lorsqu'un de ceux qui auront participé au délit répare tout le dommage, il n'aura pas le droit d'exiger des autres les parts qui leur incombent.

ART. 1083. — Toute réparation du dommage, qu'il soit matériel ou moral, causé par un délit devra se résoudre en une indemnité pécuniaire que fixera le juge, sauf le cas où il y aurait lieu de restituer l'objet qui aurait été le corps du délit.

#### Chapitre III. — Des délits contre la propriété

ART. 1095. — Le droit de réclamer la réparation du dommage causé par les délits contre la propriété appartient au propriétaire de la chose, à celui qui a le droit de possession sur cette chose ou qui en a la simple détention comme le locataire, l'usufruitier ou le dépositaire; de même qu'au créancier hypothécaire qui peut l'exercer même contre le propriétaire de la chose hypothéquée, si ce dernier a été l'auteur du dommage.

#### Chapitre IV. — De l'exercice des actions en réparation des dommages causés par les délits

ART. 1096. — La réparation du dommage causé par un délit ne peut être demandée que par une action civile indépendante de l'action pénale.

ART. 1097. — L'action civile ne sera pas considérée comme abandonnée par le fait que les personnes lésées n'auraient pas intenté, leur vie durant, l'action pénale ou qu'elles s'en seraient désistées; de même il est entendu qu'elles n'ont pas renoncé à l'action pénale parce qu'elles auraient intenté l'action civile ou qu'elles s'en seraient désistées. Mais si elles renonçaient à l'action civile ou si elles faisaient

des arrangements au sujet du paiement du dommage, l'action pénale sera considérée comme abandonnée.

ART. 1098. — L'action en dommages et intérêts qui a sa source dans un délit, peut être intentée contre les successeurs universels des auteurs et complices; toutefois, les dispositions des lois relatives à l'acceptation des héritages avec bénéfice d'inventaire seront observées.

#### Titre IX. — Des obligations qu'engendrent les actes illicites qui ne sont pas des délits

ART. 1109. — Quiconque accomplit un acte qui, par sa faute ou négligence, cause un dommage à autrui, est tenu de réparer le préjudice. Cette obligation est réglée par les mêmes dispositions concernant les délits de droit civil.

### LIVRE III. — DES DROITS RÉELS

#### Titre I<sup>er</sup>. — Des choses considérées en elles-mêmes ou par rapport aux droits

ART. 2335. — Les peintures, sculptures, écrits ou imprimés seront toujours considérés comme des choses principales, quand l'art a plus de prix et d'importance que la matière sur laquelle il a été exécuté; seront considérés comme des choses accessoires la planche, la toile, le papier, le parchemin ou la pierre auxquels ils se trouvent unis.

#### Titre V. — De la propriété des choses et des modes de l'acquérir

ART. 2513. — Le droit à la propriété comprend le droit de posséder la chose, d'en disposer ou de s'en servir, de l'utiliser et d'en jouir selon la volonté du propriétaire. Celui-ci peut la dénaturer, la dégrader ou la détruire; il a le droit d'accession, de revendication, de constituer sur elle des droits réels, d'en percevoir tous les fruits, de défendre qu'un tiers s'en serve ou en perçoive les fruits et d'en disposer par des actes entre vifs.

## PARAGUAY

### CONSTITUTION DE 1870

ART. 19. — Tout auteur ou inventeur est propriétaire exclusif de son œuvre, de son invention ou de sa découverte pendant la durée fixée par la loi.

#### CODE CIVIL

Le code civil de la République Argentine a été adopté au Paraguay par la loi du 17 août 1876. (V. les articles de ce code reproduit ci-dessus).

#### CODE PÉNAL

ART. 68. — Toute personne qui est pénalement responsable d'un délit, l'est également en matière civile, selon les

dispositions du chapitre V, titre II de la section III (v. la note ci-après).

ART. 342. — Quiconque publiera une production littéraire sans le consentement de l'auteur, sera passible d'une amende de 25 à 500 piastres fortes (*pesos fuertes*) lorsqu'il n'en aura répandu aucun exemplaire. Dans le cas contraire, l'amende sera doublée, sans préjudice de la confiscation.

Encourent les mêmes peines ceux qui, sans le consentement de l'auteur, représenteront ou feront représenter une œuvre dramatique ou qui publieront ses inventions en matière de science ou d'art.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le code pénal en vigueur au Paraguay est le code pénal de la Province de Buenos Aires, adopté au Paraguay par la loi du 21 juillet 1880, tandis qu'il a été remplacé, dans ladite province, par le nouveau code pénal de la République Argentine, sanctionné pour tout le territoire argentin le 25 novembre 1886; ce code ne reproduit plus la disposition de l'article 342 ci-dessus.

La citation qui figure dans l'article 68 est erronée; elle se trouve déjà sous cette forme dans les éditions officielles du code, faites par le Gouvernement de Buenos Aires en 1877 et 1884. Les prescriptions citées ne font pas partie du code pénal, mais du code civil de la République Argentine, et, en outre, elles ne sont pas exactement rappelées, car il faudrait dire: «selon les dispositions du livre II, section II, titre VIII du code civil de la République Argentine (ou du Paraguay)».

L'article 342 constitue la seule prescription légale directe qui règle la matière au Paraguay.

En ce qui concerne la sélection des articles du code civil de la République Argentine (et du Paraguay) applicables en matière de protection littéraire et artistique, nous renvoyons à l'article de M. le docteur Zeballos (v. p. 9 ci-après).

## PARTIE NON OFFICIELLE

### NOUVELLES DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

#### Allemagne

*Perspectives de revision de la législation intérieure sur le droit d'auteur et le droit d'édition*

Dans la séance du 11 décembre 1896, le Reichstag a adopté, malgré l'opposition du représentant du Gouvernement et

après un débat prolongé, une résolution exprimant le vœu de voir élaborer, le plus tôt possible, des règles uniformes sur huit matières différentes parmi lesquelles est énuméré en septième lieu le contrat d'édition ; cette codification formerait le complément du nouveau code civil, qui, comme on sait, entrera en vigueur dans l'Empire le 1<sup>er</sup> janvier 1900. Nous rappelons que le secrétaire d'État au Ministère de la Justice, M. Nieberding, avait déclaré dans la séance du *Reichstag*, du 21 mars 1895, qu'après avoir terminé l'élaboration de ce code, le Gouvernement s'occuperait de l'unification du droit d'édition et de la revision de l'ensemble des lois concernant le droit d'auteur.

Les intentions conçues dans les hautes sphères gouvernementales au sujet de ces questions ont fait l'objet d'une lettre fort intéressante adressée le 4 septembre 1896, à la « *Allgemeine Zeitung* », n° 205, par une personne qui, d'après la presse allemande, doit être considérée comme *très bien renseignée*. Ce correspondant officieux (M. F.) part du fait qu'au dernier Congrès de l'Association littéraire et artistique de Berne en 1896, un orateur allemand a déclaré que l'époque de la codification et de la revision dont il s'agit, était proche. En ce qui concerne le contrat d'édition, cette déclaration est, selon toute probabilité, exacte — nous apprend M. F. — car les codes particuliers de divers États (la Prusse, la Saxe, etc.) qui contiennent des dispositions plus ou moins explicites sur le contrat d'édition, seront abrogés lors de la mise en vigueur du nouveau code civil, et il est non seulement désirable, mais nécessaire d'établir des prescriptions générales sur cette matière avant la fin du siècle ; toutefois, le projet de loi y relatif ne sera guère soumis au *Reichstag* avant les années 1898 ou peut-être 1899.

Par contre, les Gouvernements alliés ne semblent pas avoir l'intention d'assumer encore dans ce siècle la tâche de la revision des lois sur le droit d'auteur ; d'autres lois indispensables en vue de la promulgation du code civil exigeront toute l'assiduité de travail du *Reichstag*. Mais cette revision n'est, de l'avis de M. F., nullement urgente, bien qu'on ne puisse nier que les lois en question ne répondent plus complètement, sur bien des points, aux vues modernes et se trouvent dépassées par d'autres législations. Comme il n'existe aucune connexité entre ces lois et le droit d'édition, il n'y a pas de motif pour lier cette réforme à la réglementation de ce droit.

« On devra donc se familiariser avec l'idée, poursuit M. F., de voir subsister encore, pour un temps assez long, la législation adoptée dans les années 1871 et 1876, ce qui ne causera, d'ailleurs, aucun préjudice essentiel à nos poètes et penseurs, à nos artistes et à nos marchands d'objet d'art, abstraction faite

de nos chaudes sympathies pour la revision aussi parfaite et satisfaisante que possible de cette législation. Au point de vue des intérêts en jeu, il est bien plus important d'agir sur les pays étrangers tels que les États-Unis ou les Pays-Bas, dans lesquels le droit d'auteur est pour ainsi dire compris dans « les mensonges conventionnels » de l'humanité civilisée, et traité en conséquence. Si, sous ce rapport, on pouvait obtenir prochainement des résultats appréciables, cela aurait la plus grande valeur.

« Au surplus, on a, en vue de faire augmenter la protection légale, formulé au congrès de Berne des postulats qui, décidément, vont trop loin ; la réalisation de ces postulats ferait des fruits du travail intellectuel, pendant une période démesurément longue, la ressource exclusive d'une famille qui, par hasard, a la chance de descendre en ligne directe d'un grand auteur, tandis que la communauté serait, pendant ce temps, privée de ses œuvres. Ce sont là des exagérations qui conduisent à appliquer au droit d'auteur la notion de la propriété, telle que la conçoit le droit romain ; cette application ne cadre pas avec le sentiment juridique moderne et ne trouve pas de partisans en Allemagne. »

L'exposé de M. F. a été reproduit et lu avec beaucoup d'attention dans les milieux allemands intéressés. M. Martin Hildebrandt a, dans le *Recht der Feder* (1), répondu qu'il déplorerait sincèrement la séparation de la réforme des deux législations en matière de droit d'auteur et de droit d'édition, dont la connexité lui paraît intime ; et que l'abolition de la *manufacturings clause* aux États-Unis ne pourra être obtenue par l'action des auteurs, mais uniquement par une négociation diplomatique opportune du Gouvernement. Enfin, quant au système de la durée de protection, M. Hildebrandt expose qu'il ne saisit pas pourquoi cette durée est illimitée pour tous les autres biens, tandis qu'il serait licite de restreindre cette propriété par rapport aux travaux intellectuels. L'opinion d'après laquelle il n'est possible de rendre les trésors de l'esprit accessibles à la communauté qu'à l'aide d'éditions à bas prix, lui paraît erronée, car la question de savoir si un auteur pénètre dans les masses, dépend de circonstances tout autres. Mais même en admettant cette opinion, on n'aurait pas encore prouvé que ces éditions à bon marché sont rendues possibles par l'affranchissement de tout paiement d'honoraires. « Le taux des honoraires — dit M. Hildebrandt — n'a qu'une faible influence sur la fixation du prix du livre. Nous avons des livres très peu coûteux qui ont rapporté à leurs auteurs des honoraires élevés, et des livres très chers pour lesquels les auteurs n'ont jamais reçu un liard. Le prix du livre dépend uniquement du nombre d'exemplaires que l'on peut vendre. La règle sera toujours qu'à une édition restreinte correspondra un prix élevé, à une vaste

édition un prix bas. Aussitôt que l'éditeur apprend le bon débit de son livre, il n'hésitera pas un instant à lancer sur le marché des éditions à prix modique, car il gagnera davantage par une vente considérable qu'en vendant un petit nombre d'exemplaires à des prix élevés. » Il n'y a donc, aux yeux de M. Hildebrandt, aucune raison de faire cesser les droits des auteurs à l'expiration d'une certaine période, d'autant plus que ce n'est pas la communauté qui en tire profit, mais les classes d'entrepreneurs qui exploitent économiquement les œuvres intellectuelles et auxquels on abandonne ce que l'on enlève aux auteurs. Toutefois, si l'on trouve qu'il y a certains avantages à abandonner à un moment donné l'édition des œuvres à la concurrence des éditeurs, il serait raisonnable d'assurer alors aux auteurs ou à leurs ayants cause un tantième sur cette exploitation (cp. le système préconisé par M. Mack) ; car actuellement la production littéraire et dramatique moderne souffre par le système du domaine public complet. M. Hildebrandt conclut en recommandant l'adoption d'un délai de protection exclusif allant jusqu'à 50 ans *post mortem*, délai pratique, qui a le plus de chance d'être adopté dans la plupart des pays et qui peut être réclamé équitablement.

## Brésil

### Ajournement du projet de loi sur les droits des auteurs

La commission dite de l'instruction publique de la Chambre des députés, à laquelle le projet de loi sur les droits des auteurs dû à l'initiative de cette dernière, avait été renvoyé le 24 septembre 1896 avec une série d'amendements et de contre-propositions du Sénat (1), a déposé son rapport le 16 novembre. Ce rapport fut discuté dans la séance du 24 novembre, soutenu par un discours de M. le député Medeiros e Albuquerque et approuvé par la Chambre sans discussion.

La commission, tout en cédant sur certains points de forme et sur des questions de rédaction, maintenait tous les articles importants que le Sénat avait proposé de supprimer ou de modifier. En particulier, elle ne voulait pas entendre parler de l'adjonction à l'article 1<sup>er</sup>, rédigée par le Sénat, en faveur de la protection, sous condition de réciprocité, des auteurs étrangers : « Cette adjonction — disait-elle — créerait pour ces auteurs une situation bien plus favorable que celle des auteurs brésiliens et ne mérite donc en aucune manière l'assentiment de la Chambre ». A son tour, M. Medeiros expliqua longuement à celle-ci que « la réciprocité constitue un bénéfice pour le Brésil ; les lois ordinaires doivent s'abstenir de la régler ;

(1) N° 107-109, 1896.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1896, p. 152.

elle doit figurer dans les traités internationaux, car elle est une grande faveur qu'il est possible d'accorder ou de refuser aux nations selon leurs mérites». Ensuite la commission s'opposait à remplacer les pénalités spéciales que le projet prévoit à l'article 23, par celles établies *ad hoc* dans le code pénal (1), comme le voulait le Sénat; le motif de cette opposition mérite d'être relevé: « Les peines insérées au Code pénal sont tout-à-fait dérisoires, ne garantissent rien et n'aident ni à éviter ni à entraver les crimes ». Et M. Medeiros insista sur le fait qu'actuellement les tantièmes à payer pour une représentation d'un opéra s'élèvent à une somme bien supérieure à l'amende dont est passible celui qui l'organise sans le consentement de l'auteur, de sorte que les entrepreneurs ne sont pas portés à observer la loi. Enfin les prescriptions des derniers articles, relatives à la procédure à suivre, furent maintenues par la commission comme étant applicables au District fédéral, sous réserve des prérogatives des divers États de l'Union brésilienne de légiférer sur ce point.

L'idée maîtresse sur laquelle repose le projet de loi ainsi rédigé par la commission a été caractérisée par M. Medeiros de la manière suivante, ce qui nous dispense de tout autre commentaire: « C'est une série de corollaires qui découlent logiquement d'un principe posé vigoureusement, à savoir qu'il ne s'agit pas de propriété littéraire, mais d'un *privilège*, complètement assimilable aux privilèges industriels, et étendu à 50 ans, peu importe que cette période n'atteigne pas ou dépasse la vie de l'auteur ».

Le 8 décembre 1896, le projet retourna au Sénat; aucune discussion ne se produisit dans son sein, mais la votation ne put avoir lieu à défaut du *quorum* nécessaire. Deux jours plus tard, la troisième session de la seconde législature du Congrès national fut déclarée close. Dans un coup d'œil général jeté sur les travaux parlementaires accomplis par le pouvoir législatif dont le mandat est expiré, le président de la Chambre énuméra, le 9 décembre 1896, les projets discutés et votés. Le projet concernant les droits des auteurs figure aussi sur cette liste, mais avec la mention en parenthèse: « en discussion ».

### Danemark

#### *Pétition en faveur de l'accession à l'Union*

Au commencement du mois de décembre 1896, le *Folketing* a été saisi, par un de ses membres, d'une pétition de 100 architectes, 52 sculpteurs et 233 peintres, demandant l'adhésion de ce pays à la Convention de Berne. Cette pétition a été

renvoyée à la commission chargée d'examiner le projet de loi du Gouvernement sur le droit d'auteur.

### États-Unis

#### *Nouvelle loi concernant la répression des exécutions et représentations illicites*

Le 10 décembre 1896, la Chambre des députés a adopté un bill dont le Congrès était saisi depuis plusieurs années (1). Ce bill, voté déjà par le Sénat, deviendra loi, lorsque le Président y aura apposé sa signature. Nous espérons en publier le texte dans notre prochain numéro, et nous nous bornons pour aujourd'hui à en signaler rapidement la portée.

Aux yeux des promoteurs de la réforme — les membres du Club des dramaturges américains, M. le juge Dittenhoefer, M. Amor J. Cummings, député de New York — il s'agissait de reprimer par des mesures plus énergiques la représentation non autorisée des compositions musicales et dramatiques protégées et de la faire qualifier de délit. A cet effet, la nouvelle loi fixe l'amende à payer par l'usurpateur à 100 dollars pour la première infraction et à 50 dollars pour chaque infraction suivante, en dehors de la peine d'emprisonnement qui peut être prononcée contre lui. En second lieu, la loi prévoit qu'une *injonction* prononcée par une Cour fédérale de district pourra être opposée dans tout le territoire des États-Unis au contrevenant contre laquelle elle est dirigée. Il ne sera donc plus possible aux entrepreneurs louches de représentations illicites de se dérober à toute responsabilité en changeant continuellement de résidence et en se déclarant insolubles.

La loi sur le *copyright* n'imposait jusqu'ici aux pirates que le payement des dommages-intérêts alloués par des arrêts dont la validité ne dépassait pas le district où ils étaient prononcés; la nouvelle loi constitue donc, d'après l'expression du *Publishers' Weekly*, une extension de la législation actuelle, extension qui a été saluée avec satisfaction par les diverses sociétés intéressées et dont bénéficieront aussi les auteurs européens protégés aux États-Unis.

### Grande-Bretagne

#### *Préparation, par la Société des auteurs, d'un nouveau projet de loi*

Le problème de la revision de la législation anglaise en matière de *copyright* préoccupe toujours les esprits. Après les grandes tentatives de réforme faites par la commission royale en 1878 et par Lord Monkswell en 1891, voici que la Société des auteurs se met à la tâche, non pas,

il est vrai, pour entreprendre la refonte en bloc de la législation, mais pour faire adopter, dans une revision partielle, au moins quelques-uns des progrès les plus désirables. Dans cet ordre d'idées elle a élaboré, avec le concours de l'Association des éditeurs, de la *Copyright Association* et des auteurs dramatiques et impresarios les plus en vue, un projet de loi composé de 17 articles et intitulé « *Bill pour amender les lois concernant les droits des auteurs en matière de publications périodiques, de conférences, d'abrégés, etc.* ». Outre les matières indiquées dans ce titre, le bill règle aussi la dramatisation, les pénalités en cas d'usurpation d'œuvres dramatiques, l'enregistrement des livres et le service y relatif.

Notre correspondant de Grande-Bretagne, M. J. F. Iselin, a bien voulu faire une analyse des principales dispositions de ce bill, auquel *The Law Times* (du 28 novembre 1896) prédit un avenir assez favorable; nous la publierons dans notre prochain numéro.

### Suède

#### *Le nouveau projet de loi sur la propriété littéraire et artistique*

Le nouveau projet de loi rédigé par le bureau de législation institué au Ministère de la Justice (1) a été révisé par la Cour suprême. Douze des vingt-quatre articles de la loi du 10 août 1877 ont subi des remaniements plus ou moins essentiels qui s'inspirent aussi bien de la Convention de Berne et d'autres lois étrangères récentes que des vœux émis en Suède en vue d'une protection plus efficace des droits des auteurs.

Par une adjonction à l'article 1<sup>er</sup>, la protection a été étendue aux « sermons, cours publics et autres conférences orales organisées dans un but d'édification, d'enseignement ou de récréation. » Par contre, le nouvel article 12 prévoit une restriction considérable apportée au droit d'auteur sous la forme suivante: « Les dissertations scientifiques, les œuvres littéraires et tous autres écrits *non politiques* d'une certaine étendue ne pourront être reproduits lorsqu'ils portent en tête une mention de réserve interdisant toute reproduction ou lorsque, en cas d'insertion dans une publication périodique, cette réserve figure en tête du ou des numéros qui les contiennent ». A noter l'exception indirecte en faveur des écrits politiques d'une certaine étendue. La protection accordée aux œuvres dramatiques, dramatico-musicales ou musicales fait l'objet du titre 2 du projet.

La mesure de l'extension des droits dont la Suède désire faire bénéficier les auteurs étrangers, est donnée par la dis-

(1) V. *Droit d'Auteur* 1890, p. 135.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1894, p. 115; 1895, p. 26; 1896, p. 64.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1896, p. 128 et 155.

position relative au droit de traduction. Le projet ne garantit ce droit que conditionnellement pour une durée de sept à dix ans; il n'est donc pas encore question de l'étendre sans restriction au terme de dix ans, ainsi que le prévoit la Convention de Berne. Cet article semble donner lieu à croire que la Suède n'est pas disposée pour le moment à entrer dans l'Union, mais qu'elle préfère conclure des conventions particulières avec certains pays sur cette base (1).

Nous apprenons qu'on ne saurait rien dire de précis au sujet du sort que les chambres suédoises prépareront au projet et qu'il y a autant de chances de le voir rejeter que de le voir accepter par elles. D'autre part, le fait que le projet ne permet pas de prévoir l'accession de la Suède à l'Union internationale, n'a pas été bien accueilli dans les milieux littéraires où l'on se prépare à engager une lutte en règle, au sein de la Diète, contre les dispositions qui s'y opposent et qui sont qualifiées de demi-mesures attribuées à l'influence des propriétaires de certains journaux et de divers éditeurs.

### Suisse

#### Préliminaires de la ratification des Actes de la Conférence de Paris

Le Conseil fédéral a adressé à l'Assemblée fédérale, le 24 novembre 1896, un « message proposant la ratification de deux actes intervenus entre les pays appartenant à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ». Ce message passe en revue, d'une manière succincte et très nette, les résolutions de la Conférence de Paris et conclut en ces termes :

« En résumé, nous pouvons constater qu'il résulte des travaux de cette conférence un modeste progrès dans le développement de la protection internationale des œuvres littéraires et artistiques; que ce progrès n'a pas été réalisé, en ce qui concerne la Suisse, au détriment d'autres catégories d'intérêts légitimes, et qu'il n'a été apporté à notre pouvoir de régler cette matière par la législation intérieure, aucune restriction dans un sens contraire aux principes de droit qui répondent à nos aspirations. »

L'approbation de l'arrêté de ratification dont le projet est joint au message, n'a, toutefois, pas eu lieu dans la dernière session des Chambres réunies au mois de décembre, mais la discussion en a été renvoyée à la session du mois de mars prochain.

(1) Renseignements dus à l'obligeance de M. Jules-Henri Kramer, Administrateur du consulat suisse à Stockholm.

## Correspondance

### Lettre de Buenos Aires (1)

SOMMAIRE. — République Argentine : Droit constitutionnel; Protection des étrangers; Jurisprudence. — Convention de Montevideo, son caractère et sa portée. — Législation du Paraguay.

#### I. RÉPUBLIQUE ARGENTINE

##### 1. Principes constitutionnels

Les premières constitutions nationales ont reconnu et garanti la propriété littéraire, artistique ou industrielle.

Le projet de constitution de la Société patriotique (1813) énumérait parmi les droits de l'homme le droit à la propriété individuelle et déclarait au chapitre II, alinéa 9, ce qui suit : « La propriété consiste dans le droit de jouir paisiblement de ses biens, rentes et produits industriels », et il ajoutait plus loin : « Tout individu jouira de ces droits dans les Provinces-Unies, qu'il soit Américain ou étranger, citoyen ou non ».

Le Statut provisoire pour la direction et l'administration de l'État, élaboré par le « Comité d'observation » qui avait été constitué à Buenos Aires le 5 mai 1815, reproduisait en substance les déclarations du projet de 1813, en se servant de ces termes : « Les droits des habitants de l'État sont : la vie, l'honneur, la liberté, l'égalité, la propriété et la sécurité... Le cinquième est le droit de jouir de ses biens, revenus et productions ». Le texte de 1813 qu'on venait de reviser était plus explicite et compréhensif, puisqu'il désignait la propriété « industrielle » en propres termes.

La Constitution du 22 avril 1819 renferme des déclarations aussi vagues que celles du Statut provisoire; elle s'exprime ainsi en se référant à l'expropriation pour cause d'utilité publique : « CXXIII : La propriété étant un droit sacré et inviolable, les citoyens de l'État ne peuvent en être privés ni être grevés dans leurs biens sans le consentement du Corps législatif ou en vertu d'un jugement rendu conformément aux lois ».

Le Gouvernement national interpréta peu après ces prescriptions constitutionnelles par des définitions juridiques précises; son décret du 30 décembre 1823 est la seule disposition explicite que la législation argentine contienne en cette matière; en voici la teneur :

« Le Gouvernement a décidé et décrété :

« L'inviolabilité de la propriété des œuvres publiées par la presse se basera sur les droits

(1) L'adhésion récente de la France à la Convention littéraire de Montevideo du 11 janvier 1889 (v. ci-dessus, p. 5), donne un intérêt d'actualité à la correspondance que nous publions aujourd'hui. Elle est due à M. E. Zeballos, avocat, ancien ministre, jurisconsulte très versé dans toutes les questions qui intéressent le continent sud-américain. On trouvera les textes cités par M. Zeballos dans la partie officielle de ce numéro.

communs à toute propriété, jusqu'à ce que la loi destinée à régler la protection exigée pour cette sorte de propriété ait été sanctionnée. »

L'article 174, section VIII, de la Constitution de 1826 confirme ce qui précède. Mais la Constitution nationale définitive de 1853, qui nous régit actuellement, a été encore plus explicite en prévoyant, à l'article 17, que tout auteur ou inventeur a la propriété exclusive de son œuvre ou sa découverte pendant le délai fixé par la loi.

##### 2. Législation

La loi spéciale prévue par la Constitution n'a pas encore été promulguée. Le principe consacré par cette dernière est dès lors observé en vertu du code civil sanctionné en 1869, principalement par les articles 1068, 1069 et 1072 (v. ci-dessus p. 5 le texte de ces articles; la définition donnée du délit civil dans ce dernier article est sans aucun doute applicable à la sauvegarde des droits des auteurs).

Bien que la législation pénale n'ait sanctionné, dans le nouveau code promulgué dans la République en 1886, aucune disposition pour la protection de la propriété littéraire et artistique, celle-ci est et reste protégée par la Déclaration de 1823 et la Constitution de 1853 (article 17), en vertu desquelles les textes précités du code civil lui sont applicables. En ce qui concerne les actions civiles pour la défense de la propriété littéraire et artistique, ce sont les articles 1075 à 1079, 1081 à 1083, 1095 à 1098, 1109, 2335 et 2513, qui les autorisent et les règlent (v. le texte de ces articles, p. 5 et 6 ci-dessus).

Aussi longtemps qu'une loi ne qualifiera pas les délits commis contre la propriété littéraire et artistique en indiquant les pénalités y relatives, ils devront être considérés comme des faits relevant du droit civil. Il y a donc lieu d'intenter, conformément à la doctrine et aux textes du code civil, des actions en dommages-intérêts et de les faire suivre de la saisie des œuvres contrefaites.

##### 3. Protection des auteurs étrangers

La République Argentine a signé et ratifié la Convention littéraire de Montevideo. En conséquence, on peut se demander si la garantie qu'assure l'article 17 de la Charte nationale est applicable uniquement aux auteurs originaires des pays signataires de ladite Convention ou si elle s'applique également à tous les auteurs étrangers domiciliés dans la République Argentine.

La question est décidée par le préambule de la Constitution, dont voici le texte :

« Nous, les Représentants du Peuple de la Nation Argentine, réunis en congrès général constituant, par la volonté et par l'élection de ses Provinces, par application des Pactes antérieurs, afin de créer l'union nationale, de fortifier la justice, de consolider la paix intérieure, de pourvoir à la défense

commune, de développer le bien-être général et d'assurer les bienfaits de la liberté pour nous, nos descendants et pour *tous les hommes de la terre qui désirent vivre sur le sol argentin*, etc. »

Ce même principe était placé à la base des constitutions de 1815, 1819 et 1826 déjà citées, la protection s'étendant aux Argentins et aux étrangers.

Malgré cela, la question a soulevé des discussions sérieuses devant les tribunaux argentins; je rappellerai celle, particulièrement brillante, qui eut lieu en 1888 entre deux avocats de grande notoriété à l'occasion de la représentation de l'opéra *Otello* de Verdi par deux impresarios rivaux de Buenos Aires. La maison Ricordi et Cie, cessionnaire de tous les droits appartenant à Verdi sur son opéra, avait fait avec M. Angel Ferrari, directeur du théâtre *La Opera*, un arrangement en vertu duquel lui seul devait pouvoir se servir de l'exemplaire licite de la partition dudit opéra que la maison Ricordi lui avait remis, pour les représentations dans les théâtres de l'Amérique du Sud dirigés par lui. En conséquence, la maison Ricordi avait refusé de livrer des parties de la pièce à M. Ciacchi, entrepreneur du théâtre *Politeama* à Buenos Aires. Néanmoins celui-ci avait annoncé et organisé une représentation de l'opéra. M. Ferrari lui intenta une action en vue de lui faire interdire toute représentation, de se faire remettre la partition et les parties dont se servait son concurrent et de se faire allouer des dommages-intérêts.

Les plaidoiries des défenseurs des deux parties furent rendues publiques<sup>(1)</sup>. M. le docteur L. V. Lopez, jurisconsulte et homme politique distingué, qui représentait le défendeur, après avoir relevé fort malicieusement que si les droits et privilèges réclamés par M. Ferrari existaient en vertu de la législation et de la jurisprudence argentines, il serait le premier des usurpateurs en Amérique, ayant usé et abusé, depuis quinze ans, du répertoire lyrique français, allemand et italien sans se préoccuper jamais des auteurs ou propriétaires, concluait ainsi :

« Le demandeur invoque des arrêts de nos tribunaux intervenus dans des procès en matière de droit sur les œuvres littéraires; mais ces mêmes espèces servent à reconnaître que, *Otello* étant une œuvre non seulement écrite par un étranger, mais écrite à l'étranger, les actions qu'il prétend en déduire par rapport à cette œuvre, ne peuvent être assimilées à celles que les auteurs argentins, soit citoyens soit étrangers résidents, ont intentées ou pourront intenter afin de sauvegarder leurs droits à l'égard des œuvres écrites sur territoire national.

« La propriété intellectuelle sanctionnée par la Constitution nationale, de même que celle sanctionnée par la Constitution des États-Unis (art. 1<sup>er</sup>, section 8, clause 8), est la propriété

de la nation elle-même, que les auteurs soient nationaux ou étrangers, pourvu qu'ils résident sur le territoire. Il est impossible d'admettre que la constitution protège les droits des auteurs et des éditeurs domiciliés en dehors de la République; une constitution est une loi territoriale.... Pour que les droits intellectuels des auteurs étrangers existent dans les autres nations, il faut un traité conclu entre Gouvernements. Les dispositions du code civil citées par le demandeur, les prescriptions des lois étrangères sur lesquelles il se base, sont absolument inapplicables et ne démontrent que mieux l'absence d'une loi indispensable pour soutenir son droit, c'est-à-dire, dans l'espèce, d'une convention avec l'Italie. »

M. le docteur Hugo A. Bunge, avocat du demandeur, avait soutenu les conclusions suivantes :

« La législation en vigueur, qui garantit la propriété littéraire et artistique se fonde avant tout sur un principe de morale universelle; c'est que personne ne doit s'enrichir avec le bien d'autrui. Elle se base encore sur un autre principe de droit naturel également universel: le respect dû à la personnalité humaine. Le droit à la vie, le droit à la liberté, le droit à la propriété, qu'il se rapporte à des biens matériels ou à ceux de l'intelligence, n'ont qu'un seul et même fondement: le droit à l'intégrité de la personnalité, qui n'admet aucune distinction ni de race, ni de nationalité ni de résidence. »

M. Bunge établit alors comment, dans le mouvement progressif de la nation, la propriété a été reconnue toujours davantage en faveur des indigènes et des étrangers, comment la notion en a été étendue aux biens immatériels, en particulier aux inventions de tous, sans que cette reconnaissance eût arrêté le développement commercial et industriel de la République ainsi qu'on l'avait redouté; toutefois, en ce qui concerne la propriété littéraire et artistique, l'évolution a été moins rapide, mais elle s'est pourtant également produite.

« Il n'y a pas longtemps — dit-il — que, malgré la prescription constitutionnelle et les dispositions du code civil, personne n'osait engager un procès en matière de propriété littéraire, se fût-il agi d'œuvres créées dans le pays, parce qu'il y avait cette préoccupation qu'il n'existait aucune loi spéciale pour la protéger. Aujourd'hui la jurisprudence s'est prononcée, cette préoccupation a disparu; on sait que la Constitution et le code civil suffisent pour faire reconnaître le droit, et conjointement avec cette reconnaissance s'est complétée la notion morale que l'appropriation non autorisée d'une œuvre créée dans le pays constitue un acte illicite, un délit.

« Mais une préoccupation subsiste encore: c'est celle qu'il faut une loi pour protéger les œuvres créées à l'étranger. On ne comprend pas que ni la Constitution ni le code n'établissent des distinctions et que, partant, il n'est pas permis aux tribunaux de les faire; on ne comprend pas non plus que, dès qu'on admet le précepte moral d'après lequel l'œuvre d'un auteur doit être respectée comme toute chose appartenant à autrui, ce précepte s'étend à toutes les œuvres et à tous les auteurs sans distinction de nationalité.

Le procès fut abandonné dans la suite par le demandeur. Les deux impresarios rivaux représentèrent *Otello* simultanément. Les mesures préventives et la confiscation de la partition sollicitées par le demandeur furent refusées par le Tribunal. Un détail de procédure fit échouer l'opportunité précieuse de déterminer les idées définitivement; M. Ferrari ne produisit ni les documents nécessaires pour démontrer que la maison J. Ricordi et Cie succédait au demandeur Tito Ricordi, cessionnaire des droits de Verdi, ni le document de cession lui-même. Si l'action avait été maintenue et appuyée sur les preuves nécessaires, les tribunaux auraient sauvegardé les droits de l'entrepreneur Ferrari.

Les opinions soutenues par MM. Bunge et Lopez étaient toutes les deux extrêmes et, à ce point de vue, inacceptables. Le docteur Bunge avait raison de prétendre que la Constitution et la loi argentines protègent en principe la propriété littéraire et artistique; mais cette protection ne saurait être invoquée que par ceux qui sont domiciliés dans le pays. Il s'agit, en effet, comme le fait observer avec raison M. Lopez, de lois territoriales. Les auteurs ou inventeurs étrangers qui donneraient des pouvoirs pour défendre leurs droits non reconnus ni enregistrés dans la République ne seraient pas protégés. Toutefois, dans le procès Ferrari c. Ciacchi, le premier aurait été considéré comme le véritable propriétaire de l'œuvre s'il avait prouvé la cession faite par la maison Ricordi et Cie; dans ce cas, comme il était domicilié à Buenos Aires, il aurait pu réclamer des tribunaux la sauvegarde de ses droits exclusifs sur *Otello* à titre de cessionnaire<sup>(1)</sup>.

#### Jurisprudence

Les tribunaux argentins ont décidé, au reste, plusieurs espèces. La jurisprudence suivie exclut tout doute quant à l'applicabilité des articles cités du code civil en cas d'action en défense des droits des auteurs.

Le procès José Hernandez c. Barbieri F<sup>res</sup> est intéressant sous ce rapport; le premier était un auteur argentin, dont un ouvrage poétique de mérite, intitulé *La Vuelta de Martín Fierro*, était devenu populaire; les défenseurs, étrangers de nationalité et imprimeurs de profession, en avaient publié une édition sans son autorisation. L'affaire fut portée devant la juridiction fédérale, ce qui constitue un privilège en faveur des étrangers. Là, Barbieri F<sup>res</sup> furent condamnés à payer à l'auteur des dommages-intérêts, et l'édi-

(1) Celui de M. Lopez a paru dans la *Prensa*, du 19 mai 1888; celui de M. Bunge sous forme d'une brochure intitulée *Derechos intelectuales* (Buenos Aires, 1888).

(1) Nous avons reproduit, dans le *Droit d'Auteur* (1895, p. 124) l'arrêt prononcé en mai 1895 par le juge Angel Garay dans le procès ci-dessus analysé. Le juge s'est prononcé formellement et longuement en faveur de la théorie de M. Lopez et a été d'avis que, même si les documents produits avaient été suffisants, il y aurait eu lieu de refuser toute protection à l'œuvre d'un auteur étranger, publiée à l'étranger. (Note de la Rédaction.)

tion fut déclarée contrefaite. Le juge fédéral posa, à ce sujet, les principes suivants, qui furent maintenus dans des espèces ultérieures et qui auraient été applicables dans le procès Ferrari c. Ciacchi :

« Considérant,

« 17° Que la propriété littéraire en faveur de l'auteur ou de ses ayants droit est expressément reconnue par la Constitution nationale (art. 17) pendant le délai fixé par la loi, ce qui la place, à défaut de lois spéciales qui en régleraient l'exercice, au bénéfice des lois générales qui régissent la propriété des biens, la production littéraire imprimée étant considérée comme la chose principale et le papier comme la chose accessoire (art. 2335 code civil) (1) ;

« 1° Que, en conséquence, l'auteur ou le propriétaire d'une œuvre littéraire a non seulement le droit de s'en servir, d'en jouir et d'en percevoir les fruits, mais aussi celui de défendre qu'un tiers s'en serve ou en perceive les fruits, ainsi que le prévoit l'article 2513 du code civil (2), ce qui fait comprendre l'acte incriminé, commis sans l'autorisation ou le consentement du propriétaire, parmi les actes illicites et parmi ceux qui constituent un délit lorsqu'ils ont été exécutés sciemment et avec l'intention d'obtenir un profit au préjudice des droits de l'auteur, conformément à l'article 1072 du code civil. »

La Cour suprême de la Nation a confirmé cette sentence.

#### Adhésion au Traité de Montevideo

En vertu des principes sanctionnés par le Congrès de droit international privé de Montevideo, les auteurs étrangers, non domiciliés dans les États contractants, ne jouissent pas de la protection légale, si celle-ci ne leur a pas été assurée par des traités.

L'adhésion de nouveaux pays au Traité littéraire de Montevideo, du 11 janvier 1889, est réglée par les articles 13 et 16 (v. le texte ci-dessus, p. 3). Mais ces articles ont été interprétés d'une manière différente. Quelques diplomates étrangers soutiennent que leurs pays peuvent adhérer au traité moyennant une simple communication adressée aux Gouvernements argentin et uruguayen, dans laquelle ils déclarent accepter les articles adoptés ; ces Gouvernements en donneraient alors avis aux autres pays représentés au Congrès et les adhérents seraient, de cette façon, acceptés par toutes les Hautes Parties contractantes dans la Convention de Montevideo. Le Ministre de France a suivi cette manière de procéder à Buenos Aires, et le Gouvernement argentin a promulgué, le 3 mars 1896, un décret dans ce sens (v. ci-dessus, p. 5).

Mais le Gouvernement de l'Uruguay entend donner aux articles précités cette portée qu'il est nécessaire que les pays qui désirent adhérer à la Convention de

Montevideo, concluent de nouveaux traités avec ceux représentés au Congrès qui avait été réuni dans cette ville, et que ces traités doivent passer par la filière constitutionnelle de la sanction à prononcer par le Pouvoir législatif. En conséquence, les tentatives faites par quelques pays européens et par les États-Unis pour entrer dans l'Union créée à Montevideo ont échoué, sauf que la République Argentine reste liée avec la France.

Le Congrès de Montevideo a été surtout une manifestation de courtoisie internationale. L'initiateur de cette manifestation était un homme public notable de l'Uruguay, qui représentait son pays auprès de la République Argentine et qui avait étudié les questions de droit international privé avec un intérêt marqué. L'idée obtint l'adhésion de la Chancellerie argentine ; toutefois, elle ne rencontra pas dans ce pays une bien grande sympathie. On avait peu de confiance dans les résultats d'une pareille entreprise. En étudiant soigneusement les actes de ce Congrès, on s'aperçoit que les pays représentés, si on excepte l'Uruguay, n'étaient pas suffisamment préparés pour mener à bien une telle œuvre. Les discours et les travaux sont, à peu d'exceptions près, des improvisations inspirées par les ouvrages spéciaux les plus connus.

Comme cela est inévitable pour toute entreprise prématurée et artificielle, cette unification juridique projetée entre des pays dont quelques-uns ont de la peine à communiquer entre eux, contenait dès le commencement des germes d'insuccès. Les Plénipotentiaires étaient divisés. Des rivalités politiques et des tendances sociales différentes amenèrent les représentants de certains États à s'abstenir de signer les arrangements les plus importants.

Les pays représentés au Congrès n'accueillirent son œuvre qu'avec indifférence ou parfois même avec une mauvaise volonté évidente, et ceux-là mêmes qui avaient organisé le mouvement durent travailler plusieurs années pour obtenir la sanction nécessaire du législateur ; en Bolivie, au Brésil et au Chili les traités de Montevideo n'ont pas même reçu l'approbation législative. Cette approbation fut donnée par la République Argentine surtout dans un esprit de déférence, sans examen préalable et au milieu d'une indifférence complète. Ces circonstances expliquent la réaction qui s'est produite contre les arrangements précités dans les pays qui les ont signés. Il faut bien le dire, l'opinion publique est contraire à la convention relative à la propriété littéraire et artistique aussi bien dans la République Argentine que dans l'Uruguay. On prétend généralement, mais à tort, selon moi, que l'Europe et les États-Unis obtiendraient un profit considérable en nous empêchant d'utiliser librement les

fruits de leur activité intellectuelle, tandis que la production sud-américaine, si exigüe, n'a pas de débouché à l'étranger.

Toujours est-il que la République Argentine a inséré dans son code civil les solutions les plus avancées en droit international privé, en faisant abstraction de toute considération utilitaire. Ces solutions protègent le droit pour lui-même, à un point de vue si élevé qu'on pourrait le qualifier d'idéalisme juridique à côté des vestiges féodaux d'autres législations démocratiques modernes (1).

## II. PARAGUAY

Il n'existe pas de loi spéciale en matière de propriété littéraire dans cette république ; sa législation et sa jurisprudence suivent, d'ailleurs, le mouvement de la République Argentine. Toutefois, l'article 342 du code pénal de la Province de Buenos Aires, adopté au Paraguay, subsiste et permet de punir les contrefacteurs (v. le texte de cet article, p. 6).

Les peines établies par cet article n'excluent nullement l'action civile en dommages-intérêts. En effet, la règle générale admise au Paraguay est que, à défaut de loi spéciale, la propriété littéraire doit jouir des mêmes garanties que celles qui sont accordées à la propriété ordinaire, ainsi que cela est consacré par le code civil de la République Argentine, qui fait loi dans la République voisine.

D<sup>r</sup> ZEBALLOS,  
Avocat à Buenos Aires.

## Jurisprudence

### ÉTATS-UNIS

PUBLICATION NON AUTORISÉE D'UNE POÉSIE INÉDITE PAR UN JOURNAL. — ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — COMMUN LAW. — RECEVABILITÉ.

(Cour fédérale du district sud de New-York. — Cour d'appel. Cour suprême. — Harriet Monroe c. *The World*.)

Une cause qui a eu un grand retentissement en Amérique et qui a été portée devant toutes les instances, vient d'être liquidée en novembre 1896 (2). Miss Harriet Monroe avait écrit une ode pour l'ouverture de l'Exposition universelle de Chicago, ode qui fut lue dans cette solennité au mois d'octobre 1892. Mais le journal *World* de New-York, ayant pu se procurer auparavant un exemplaire de l'ode,

(1) Note de la Rédaction. — Cependant, il importe encore de couronner cet édifice par la reconnaissance des droits des auteurs étrangers et d'étendre cette protection si libérale assurée par le code civil, à l'exemple de la France (décret de 1852), à toutes les œuvres et à tous les auteurs, sans se préoccuper ni de leur nationalité ni de leur résidence, ainsi que l'a si bien exposé M. le docteur Bunge. Cette nouvelle évolution progressive a déjà commencé dans la République Argentine par l'extension des avantages de la Convention de Montevideo aux auteurs français.

(2) *Publishers' Weekly*, n° 1294, du 14 novembre 1896.

(1) V. le texte de cet article, ci-dessus, p. 6.

(2) *Ibid.*

s'empresse de la publier malgré la protestation de l'auteur qui avait appris l'intention du journal et lui avait télégraphié pour s'opposer à toute publication prématurée; celle-ci fut, en outre, au dire de l'auteur, tronquée et remplie d'erreurs et provoqua dans la presse des commentaires préjudiciables à la réputation du poète.

M<sup>lle</sup> Monroe intenta au *World* une action basée sur ses droits à l'égard du manuscrit, droits résultant du *Commun Law*, et elle demanda 50,000 dollars en dommages-intérêts. La défenderesse, la *Press Publishing Company* qui édite le *World*, soutint alors la thèse que la législation écrite en matière de *copyright* avait remplacé le droit coutumier sur ce point et que, d'après la loi, il était impossible de démontrer l'existence d'un préjudice punissable.

L'affaire fut portée d'abord devant la Cour fédérale du district sud de New-York, le 16 octobre 1894; la Cour donna raison à l'auteur et lui alloua 5,000 dollars de dommages-intérêts; elle lui avait demandé la preuve que la publication défectueuse du *World* avait été faite dans l'intention de lui nuire et de défigurer le caractère du poème, preuve qui ne put être fournie. Cet arrêt fut confirmé par la Cour d'appel du district. Le journal tâcha alors de nantir de l'affaire la Cour suprême des États-Unis en alléguant qu'elle impliquait des questions constitutionnelles. Mais la Cour écarta le recours pour cause d'erreur, car il avait été décidé dans beaucoup de procès que ce recours ne pouvait être soulevé que par le demandeur et non par le défendeur. M. le juge Frey, en annonçant cette décision, déclara donc celle de la Cour d'appel comme définitive.

## Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „Le Droit d'Auteur“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

20. Quelles sont les formalités à remplir en France lors de la publication d'un journal ou d'un écrit périodique?

Quiconque entend publier un journal ou un écrit périodique, doit déposer auprès des autorités compétentes une déclaration qui en indique le titre, la périodicité et le prix. La demande, écrite sur une feuille de papier timbré à 60 centimes, doit être signée du gérant, lequel doit être Français et jouir de ses droits civils.

En ce qui concerne les formalités à remplir lors de l'apparition du journal,

la loi sur la liberté de la Presse, du 29 juillet 1884, contient sur ce point les deux articles ainsi conçus :

« ART. 3. — Au moment de la publication de tout imprimé, il en sera fait par l'imprimeur, sous peine d'une amende de 16 à 300 francs, un dépôt de deux exemplaires destinés aux collections nationales.

« Ce dépôt sera fait au Ministère de l'Intérieur, pour Paris; à la préfecture, pour les chefs-lieux de département; à la sous-préfecture, pour les chefs-lieux d'arrondissement; et, pour les autres villes, à la mairie.

« L'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage.

« Sont exceptés de cette disposition les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles et les ouvrages dits de ville ou *bilboquets*.

« ART. 10. — Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison de journal ou écrit périodique, il sera remis au parquet du procureur de la République, ou à la mairie, dans la ville où il n'y a pas de tribunal de première instance, deux exemplaires signés du gérant.

« Pareil dépôt sera fait au Ministère de l'Intérieur, pour Paris et le département de la Seine, et, pour les autres départements, à la préfecture, à la sous-préfecture, ou à la mairie, dans les villes qui ne sont ni chefs-lieux de département, ni chefs-lieux d'arrondissement.

« Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de 50 francs d'amende contre le gérant. »

Dans ce qui précède il est question d'opérer, au moment de la publication, les trois dépôts que voici :

1. Dépôt de deux exemplaires (1) de tout imprimé au Ministère de l'Intérieur, etc., par l'imprimeur; amende de 16 à 300 francs contre celui-ci. Ce dépôt répond au double but de la répression — c'est pourquoi le chiffre du tirage doit être indiqué — et de l'enrichissement des collections nationales. C'est de l'accomplissement de ce dépôt que dépend le droit d'agir en cas d'atteintes portées au droit de l'auteur sur l'écrit (art. 6 de la loi du 19 juillet 1793, complété par l'art. 3 ci-dessus).

2. Dépôt administratif de deux exemplaires de chaque feuille ou livraison de journal ou écrit périodique, auprès des mêmes autorités; la légère variante que ce dépôt peut être effectué au Ministère de l'Intérieur pour Paris et le département de la Seine, s'explique par le fait qu'il n'y a plus de sous-préfecture dans le département de la Seine. Les exemplaires doivent être signés par le gérant, contre lequel est prononcé, en cas d'omission, une amende de 50 francs.

3. Dépôt judiciaire, au parquet, de deux exemplaires de chaque feuille ou livraison de journal ou d'écrit périodique.

(1) En vertu de l'article 4 de la loi citée ci-dessus, le dépôt est de trois exemplaires pour les estampes, la musique et, en général, les reproductions autres que les imprimés.

dique, signés par le gérant, sous peine d'amende de 50 francs. Ce dépôt est un dépôt de police, de surveillance.

Il s'agit donc de savoir si celui qui fait paraître un journal doit réellement veiller à ce qu'un triple dépôt, en six exemplaires, soit accompli. D'après nos renseignements, les choses ne se passent pas ainsi. En pratique, le double dépôt stipulé par l'article 10 de la loi (dépôt n° 2 et 3 ci-dessus) est seul exigible par rapport aux *journaux* et *écrits périodiques*. Ledit article 10 supplante donc, pour ce qui concerne ces dernières catégories de publications, l'article 3 de la même loi. En d'autres termes, le dépôt que le gérant effectue au Ministère de l'Intérieur, etc., entraîne, en remplaçant le dépôt prévu par l'article 3, les effets attribués à ce dernier dépôt; il profite et à l'imprimeur et à l'écrivain, c'est-à-dire il sert au journaliste et à l'auteur d'articles de journaux et de revues de moyen légal pour faire valoir ses droits en matière de propriété littéraire ou, selon l'expression de l'article 6 de la loi de 1793, pour être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

## Faits divers

CHINE. — *Protection d'œuvres américaines*. — Nous lisons dans le *Mémorial de la librairie française* la notice suivante empruntée au *Bookseller* :

Le Conseil général des États-Unis à Shanghai s'était plaint aux autorités chinoises que certains éditeurs en Chine reproduisaient, sans vergogne et surtout sans bourse délier, des ouvrages d'auteurs américains. Le Gouvernement chinois a fait droit à ces réclamations, et, reconnaissant l'injustice de cette manière peu honnête de procéder, a publié un avis portant que tout éditeur chinois qui se permettrait de publier les auteurs occidentaux, serait sévèrement puni. La célérité qu'a mis le Gouvernement chinois, en l'absence de lois sur la matière, à réprimer ces actes de piraterie littéraire, contraste avec la lenteur qu'apportent les Américains à résoudre les questions de propriété littéraire, malgré les textes de loi existant aux États-Unis.

## Bibliographie

**Books and their Makers during the Middle Ages**, a study of the production and distribution of literature (1500-1709), by *Geo. Haven Putnam*. Vol. II, G. P. Putnam's Sons, New York, London. 1897.